

FLASH D'INFORMATION > N° SPECIAL du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

NOVEMBRE 2007

LA DIRECTIVE MIF EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} NOVEMBRE

Comme nous vous l'indiquions dans notre [Flash d'information spécial : Prochaine entrée en vigueur de la Directive MIF \(octobre 07\)](#), la Directive MIF et les textes la transposant en droit français sont entrés en vigueur le 1er novembre 2007, entraînant des modifications assez importantes au cadre d'exercice des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de conseil en investissement financier (voir à ce sujet [Flash d'information spécial : Directive MIF et conseil en investissement \(juillet 07\)](#) et de réception et transmission d'ordres.

Afin d'accompagner l'entrée en vigueur de ce nouveau cadre, l'AMF a réalisé un certain nombre de documents visant à favoriser une compréhension commune par les professionnels de leur nouvelles obligations.

Ainsi, l'AMF :

- a édité des « questions/réponses sur différents éléments d'application des textes transposant la MIF »

Afin de répondre aux principales interrogations que suscite l'entrée en application de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF), l'Autorité des marchés financiers a publié une première série de [Questions/Réponses](#) à partir de questions que les professionnels lui ont adressés par l'intermédiaire d'une adresse e-mail dédiée : mif@amf-france.org

Ces questions/réponses, qui ont donc vocation à être complétées dans l'avenir, sont relatives :

- aux transactions personnelles,
- au conseil en investissement,
- aux déclarations des transactions,
- aux teneurs de compte conservateur,
- aux dépositaires,
- à l'information des clients,
- au contrat client,
- aux rétrocessions de courtage,
- à la fonction conformité.



➤ **organisait le 14 novembre dernier une conférence RCCI sur la «mise en oeuvre du dispositif de la commission de courtage à facturation partagée et de la réglementation MIF».**

L'AFIC a réalisé un compte-rendu de cette manifestation, disponible sur le site de l'AFIC, rubrique « Espace Juridique et Fiscal », « FAQ et analyses ».

➤ **a publié une série de Questions- Réponses du CESR (http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/8000_1.pdf) au sujet de la meilleure exécution et les réponses de la Commission au CESR sur des questions de champ d'application dans le cadre de la directive MIF et de la directive d'application.**

➤ **a modifié son règlement général en supprimant son droit d'opposition:**

L'ordonnance du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a supprimé, à compter du 1er novembre 2007 la possibilité antérieurement offerte à l'AMF:

- de s'opposer à l'admission ou à la radiation d'un instrument financier sur un marché réglementé (anciens articles 214-3 à 214-5 du RGAMF),
- de demander la notation ainsi que toute garantie appropriée lors d'une opération d'admission ou d'émission d'instruments financiers comportant un élément constitué de titres de créance (ancien article 212-35 du RGAMF).

Un nouvel article (article 214-3) est toutefois introduit pour prévoir que l'entreprise de marché informe l'AMF préalablement à toute admission sur le marché réglementé qu'elle gère.

L'arrêté du 30 octobre 2007 portant homologation des modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publié au Journal officiel du 31 octobre 2007, disponible sur le site de [Legifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

➤ **a fait part de sa position concernant les conditions de la prestation en France de services d'investissement par des prestataires originaires d'États membres n'ayant pas transposé la directive MIF au 1er novembre 2007**

Il résulte de la communication de l'AMF qu'elle considère que «tout prestataire de services d'investissement intervenant en France en libre prestation de services, en application de l'article L. 532-18 du code monétaire et financier, ayant son siège social ou sa direction effective dans un autre État membre de la Communauté européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'a pas transposé au 1er novembre 2007 les dispositions desdites directives, doit se conformer aux règles de bonne conduite en vigueur en France depuis cette date ; en conséquence, ce prestataire doit appliquer les dispositions des articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19 du même code et les dispositions prises en application des mêmes articles, notamment dans le livre III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans la mesure où l'État d'origine dudit prestataire n'a pas transposé dans son droit interne et rendu applicables les dispositions correspondantes des directives mentionnées ou n'a pas prévu des obligations comparables s'imposant à ce prestataire. »

Ces dispositions portent, notamment, sur l'obligation pour les prestataires de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts des clients, de leur fournir des informations utiles, exactes et claires, de vérifier le caractère adéquat ou approprié des produits et services qui sont proposés au client concerné, ainsi que de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la meilleure exécution des ordres des clients.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#)



➤ **a lancé une consultation sur son projet de modification du Titre Ier du livre IV du Règlement Général de l'AMF**

Le 16 novembre, l'AMF a lancé une [consultation publique](#) relative à son projet de modification du Titre Ier du livre IV (Produits d'épargne collective) du Règlement Général de l'AMF, relatif aux OPCVM. La plupart des modifications envisagées se veulent des mesures de mise en cohérence avec les modifications apportées au Livre III relatif aux prestataires.

La consultation publique prend fin le 14 décembre 2007.

➤ **a publié une instruction relative à la communication à l'AMF d'informations sur les opérations sur instruments financiers par les prestataires de services d'investissement et les succursales**

L'AMF a publié une [instruction n°2007-06 du 10 juillet 2007](#) relative à la communication à l'AMF d'informations sur les opérations sur instruments financiers par les prestataires et les succursales, prise en application des articles 315-46, 315-47 et 315-48 du règlement général de l'AMF. L'instruction est entrée en vigueur à compter du 1er novembre 2007.

**Actualité juridique, fiscale et comptable
du Capital Investissement**
Pavillon Ledoyen, 31 janvier 2008

Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC, sous la rubrique « Espace Juridique & Fiscal » : www.afic.asso.fr

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : f.moulin@afic.asso.fr

Me Daniel SCHMIDT

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet PROSKAUER ROSE LLP

E-mail : dschmidt@proskauer.com

